

PRÉFET DU FINISTERE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Quimper, le 27 août 2015

Unité Territoriale du FINISTERE
2, rue Georges Perros
29556 QUIMPER CEDEX 9

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granite (renouvellement, extension) et des installations de traitement au lieu-dit "Kervana" sur la commune de **PLOUHINEC**.
Société "YVES LE PAPE et FILS TRAVAUX PUBLICS – 51, Route de Pont l'Abbé– 29700 PLOMELIN.

Réf. : Transmission de la Préfecture du Finistère en date du 19 août 2015.

P.J. : Plan de situation – Projet d'arrêté préfectoral.

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet du FINISTERE nous a fait parvenir les résultats des enquêtes, publique et administrative, relatives à la demande citée en objet.

I – ASPECT REGLEMENTAIRE

Les activités exercées relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Régime*
2510-1	Exploitation de carrière	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, lavage de produits minéraux naturels	A
2517	Station de transit de produits minéraux	NC

* A : Autorisation - NC : non classé

L'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 septembre 1983. L'échéance de cette autorisation est fixée au 26 septembre 2013, la superficie de la carrière étant de 2,99 ha. La carrière produisait essentiellement des roches ornementales.

La demande en date du 12 décembre 2014 transmise en préfecture fin janvier 2015, concerne le renouvellement, avec augmentation de la production maximale autorisée de 10 400 t/an à 20 000 t/an, de cette autorisation pour une durée de 30 ans. Une parcelle de 1,73 ha, non destinée aux extractions mais dont 800 m² seront utilisés pour le traitement des eaux et l'édification d'un merlon, est sollicitée en extension. L'établissement s'étendra sur une superficie de 4,726 ha dont environ 2,5 ha seront affectés aux opérations d'extractions. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend également le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 juin 2015.

II – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II-1- Demandeur

Identité : SAS "YVES LE PAPE et FILS TRAVAUX PUBLICS"

Statut : Société par actions simplifiée

Siège social : 51, route de Pont l'Abbé – 29700 PLOMELIN

SIRET : 376 480 638 00018

Capacités techniques et financières :

La Société LE PAPE exploite plusieurs autres carrières dans le département du Finistère ("Luzuridic" "Dour Grâce" et "Kerven-a-Bren à PLUGUFFAN, "Kervrahu" à QUIMPER, "Pont Illis" à PEUMERIT)

Le pétitionnaire dispose déjà du matériel et du personnel nécessaires pour l'exploitation de la carrière de "Kervana" à PLOUHINEC.

II-2- Localisation

Le site de "Kervana" est localisé à 1,7 km au nord-ouest du centre-bourg de PLOUHINEC et à 1,8 km au sud-ouest du centre bourg de PONT-CROIX. Il est bordé par la route allant de Ty Frap en PLOUHINEC vers PONT-CROIX. La carrière est située sur un plateau qui domine au nord l'estuaire du Goyen et au sud le littoral.

Une maison est située à 5 m au nord du site en bordure de la parcelle non destinée aux extractions. A 150m au nord-ouest se situe la première habitation de Brenphuez, à 250 m au nord celle de Kervana.

II-3- Activité – Mode d'exploitation

Les extractions ont été menées sur une profondeur maximale de 10,3 m et sur une surface d'environ 13 000 m². Le fond de fouille se situe à la cote de + 93 m NGF. Il est projeté de poursuivre les extractions sur une superficie totale de 15 000 m² sur 3 fronts d'une hauteur de 10m.

Les réserves exploitables sont estimées à environ 460 000 m³ correspondant à près de 1,2 million de tonnes. La production maximale demandée est de 20 000 t/an de granulats.

Les extractions s'effectuent par phases et tranches successives :

- ✓ abattage des matériaux à l'explosif sur 3 fronts principaux de 10 m de hauteur maximum, à raison d'environ 4 tirs par an. La cote finale de l'excavation est de + 73 m NGF ;
- ✓ reprise des matériaux en pied de front et traitements de ces matériaux par un groupe mobile de concassage (primaire, secondaire, crible) dont la puissance installée est de 622 kW ;
- ✓ stockage provisoire sur site des granulats sur des aires dédiées (940 m²), puis expédition par voie routière vers les chantiers du BTP ;
- ✓ acceptation de déchets inertes à partir de 2035 afin de remblayer progressivement l'excavation.

II-4- Compatibilité avec les plans et programmes

Le pétitionnaire indique dans son dossier que son projet est compatible avec les plans et programmes qui le concernent et notamment avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Ouest Cornouaille et le Schéma Départemental des Carrières du Finistère.

III – PRESENTATION PAR LE PETITIONNAIRE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

III-1- Impact paysager

Le Cap Sizun présente un relief très découpé et une forte présence de la "nature sauvage". L'habitat est dispersé avec une prédominance de maisons individuelles. Les paysages sont ouverts. Le plateau, dont le maillage bocager est dégradé concentre les exploitations agricoles. Les fonds de vallées sont livrés à la friche.

Seul le bourg de PONT-CROIX, sur le versant opposé de la vallée du Goyen, est visible depuis la carrière. On peut apercevoir la carrière depuis la route de Ty Frap au Grand Axe et des habitations de Kervana.

La poursuite de l'exploitation n'entraînera pas d'impact paysager supplémentaire notable, l'extension en surface de l'excavation étant très limitée. La hauteur des stocks de matériaux sera limitée à 3 m.

III-2- Impact sur la faune et la flore

Dans l'emprise de la carrière, aucun habitat observé n'est considéré comme prioritaire. Il s'agit d'habitats intermédiaires évoluant en landes. Les espèces sont communes et caractéristiques de milieux secs à intermédiaires.

Le site et ses abords sont fréquentés par des espèces communes de mammifères (lapins, lièvres, hérissons, taupes, renards, chevreuils ...) et d'oiseaux (pigeon,geai, corbeau, étourneau, grive, mésange ...)

Aucune espèce protégée n'a été observée sur le site.

III-3- Impact sur les eaux

Les formations géologiques concernées sont des formations de socles plus ou moins fracturées. Ce sont les fractures qui constituent le réservoir type des aquifères de socle. L'eau souterraine est présente essentiellement dans les horizons altérés de surface dont la recharge est assurée par l'infiltration d'un pourcentage de l'eau de pluie.

Le cours d'eau le plus proche est le Goyen qui s'écoule à 950 m au nord. Il se jette à 3,6 km au sud-ouest de la carrière dans la baie d'AUDIERNE.

L'impact éventuel de la carrière sur les eaux souterraines serait lié à la présence de résurgences plus ou moins pérennes de perméabilité de fractures. Les ouvrages du secteur qui sont des forages profonds dont le plus proche est situé à 250 m de l'excavation ne devraient pas être affectés par l'approfondissement de l'excavation.

Les eaux de ruissellement sur l'aire technique de 50 m² seront dirigées vers le bassin de décantation après transit par un séparateur à hydrocarbures.

Le bassin de décantation d'un volume de 250 m³ sera équipé d'un ouvrage de régulation limitant le débit à 14 l/s. Le pompage des eaux d'exhaure sera adapté à la capacité du bassin de décantation.

Les normes de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières seront respectées.

III-4- Nuisances sonores

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont compris dans la plage horaire 8 h 00 – 17 h 30 du lundi au vendredi.

A partir d'une analyse acoustique prévisionnelle, les émergences estimées au droit des habitations les plus proches varient de 4 dB(A) pour la résidence secondaire au nord à 0,5 dB(A).

Des mesures acoustiques seront effectuées dans les 3 mois après l'obtention de l'autorisation, puis tous les 3 ans.

III-5- Tirs de mines – Vibrations

La fréquence prévue des tirs de mines est de 2 à 4 tirs par an. La charge unitaire employée est de 12,5 kg d'explosifs.

Des mesures de vibrations ont été effectuées en septembre 2010, les vitesses particulières étaient inférieures à 2 mm/s.

Au regard de la proximité de la maison située au nord, la charge unitaire sera adaptée si nécessaire.

III-6- Poussières - rejets atmosphériques

Les sources potentielles d'émissions de poussières sont :

- la foration (2 jours par an) et les tirs de mines,
- le traitement des matériaux (2 à 3 fois par an sur une période de 3 semaines),
- les opérations de chargement ou de déchargement,
- la circulation d'engins et de véhicules sur les voies de circulation.

Le groupe mobile de concassage et de broyage sera positionné en fond d'excavation. Les haies et merlons en limite de la carrière serviront d'écrans limitant la dispersion des poussières.

En période sèche les pistes de circulation seront arrosées.

III-7- Trafic routier

Le trafic routier généré par la carrière comprendra l'expédition des granulats produits et pour les dix dernières années la réception de matériaux inertes destinés au remblaiement de l'excavation. En moyenne annuelle il serait au maximum de 10 rotations par jour soit 20 passages. Après avoir rejoint Ty Frap les véhicules se dirigent via la RD 784 vers PONT-CROIX pour 40 % d'entre eux et vers QUIMPER pour 60%.

III-8- Déchets

Deux catégories de déchets peuvent être distinguées :

- les sous-produits d'exploitation (stériles matériaux de découverte),
- les déchets dangereux ou non dangereux tels que les ordures ménagères (3 m³/an), boues de séparateur (1 m³/an), chiffons souillés (1 m³/an).

Les premiers sont stockés en carrière, les seconds suivent des filières autorisées.

III-9- Volet sanitaire

Les émissions de poussières minérales sont susceptibles de présenter un certain risque de pneumopathies. Il n'existe pas à ce jour de valeur toxique de référence pour les poussières minérales inhalables.

La dose journalière d'exposition est estimée à 2,34 µg/m³ pour les employés (hypothèse majorante formulée sur une exposition de 220 jours par an alors que le groupe de concassage ne sera présent qu'au maximum 9 semaines dans l'année à "Kervana", le concassage étant la source la plus importante d'émissions de poussières).

Même dans cette hypothèse majorante le quotient de danger serait inférieur à 1, valeur rendant très improbable le risque d'occurrence de pathologie,

III-10- Remise en état – garanties financières

La remise en état comporte au minimum :

- la mise en sécurité des fronts de tailles,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toute structure n'ayant aucune utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante dans le paysage.

Le principe retenu est le remblaiement de l'excavation par des matériaux inertes afin de recréer la topographie initiale des terrains. Les terrains seront laissés en landes ou éventuellement boisés ou utilisés en tant que parcelles agricoles.

Le calcul des montants des garanties financières destinées à couvrir la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant est produit dans le dossier. En fonction des périodes quinquennales ce montant varie de 93 750 € pour la phase 1 à 13 076 € pour la dernière phase.

III-11- Étude de dangers

Les dangers liés aux activités de cette carrière sont très limités, et à l'exclusion du danger de projections de pierres lors de tirs de mines, ils sont circonscrits au périmètre de l'établissement.

IV – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LA QUALITE DU DOSSIER

Avis en date du 5 mai 2015.

Synthèse de l'avis

Les principaux enjeux par l'Ae ont trait :

- à la prévention des pollutions induites par l'activité de la société pétitionnaire (rejets d'eau d'exhaure dans le milieu naturel : risque de déversement d'hydrocarbures stockés sur le site) ;
- à la prévention des risques sanitaires (bruit, propagation de poussières minérales), compte tenu de la proximité de secteurs habités ;
- à la prise en compte des impératifs liés à la sécurité publique eu égard au risque lié à la projection de roches à l'occasion des opérations de tirs de mine nécessaires à l'abattage des fronts ;
- à la préservation des usages en eau souterraine illustrés actuellement par la proximité de plusieurs forages au voisinage de la carrière, l'approfondissement de la carrière pouvant être à l'origine d'un tarissement de la ressource ;
- à la préservation, voire à la valorisation des zones humides identifiées au nord du périmètre de la carrière, notamment dans la perspective d'une remise en état du site ;
- à l'insertion paysagère du projet, qui s'insère dans un environnement ouvert à la vue.

Le raisonnement suivi afin d'évaluer les nombreux impacts environnementaux potentiels associés à l'exploitation du gisement de Kervana n'offre pas la rigueur attendue pour permettre d'en valider pleinement les conclusions.

Parmi les observations émises à l'occasion du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :

- d'évaluer** l'impact associé au rejet d'eaux d'exhaure dans le milieu naturel, tenant compte de la composition de la roche exploitée, et de justifier des performances attendues des mesures destinées à en limiter la portée ;
- de consolider** la méthode d'évaluation des impacts sanitaires induits par la propagation des poussières minérales générées par l'activité de la société LE PAPE ;
- d'exposer** les raisons pour lesquelles, le risque lié à un rabattement des nappes souterraines susceptibles d'être interceptées lors de l'approfondissement de la carrière peut être valablement considéré comme peu probable ;
- d'évaluer** le risque inhérent à la projection de roches à l'occasion de la réalisation de tirs de mine (probabilité, portée éventuelle des projections ...), et de justifier de l'efficacité des mesures destinées à en prévenir la réalisation ;
- de préciser** les mesures définies par l'exploitant afin de préserver l'intégrité des zones humides repérées au nord de la carrière et, le cas échéant, d'en valoriser la présence dans le cadre de la remise en état du site
- de justifier** la réponse apportée par le projet, aux besoins en granulats exprimés localement par le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Mémoire complémentaire produit par le pétitionnaire suite à l'avis de l'autorité environnementale (joint au dossier présenté à l'enquête publique)

Le pétitionnaire précise que, compte tenu de la nature de la roche exploitée, les risques de drainage minéral acide sont faibles. En effet ce granite comprend très peu d'éléments sulfurés.

L'exploitation de la carrière n'engendrera aucune pollution de la masse d'eau souterraine.

Les carrières de Kervana, Kérorval (Esquibien) et Moulin de Kerlevesq (Beuzec-Cap-Sizun) présentent une production autorisée de 103 000 t/an alors que les besoins locaux sont estimés à 161 000t/an. Le secteur Ouest-Cornouaille ne dispose pas d'installation de stockage de matériaux inertes. Les ISDI les plus proches sont situées à plus de 20 km. Les matériaux inertes valorisables ne seront pas stockés sur le site.

Afin de limiter le risque de pollution accidentelle, le ravitaillement et l'entretien des engins sera réalisé sur une aire étanche reliée à séparateur à hydrocarbures. Les liquides susceptibles de créer une pollution seront placés sur rétention. Un suivi périodique de la qualité des eaux rejetées sera mis en place.

Poussières : les activités de broyage, concassage, criblage seront temporaires (9 semaines max). Les opérations de forage dureront 2 journées par an. Les pistes seront arrosées en période sèche. A la demande de riverains un appareil de mesure (CIP 10) pourra être placé au droit de leur habitation.

Aucun forage utilisé pour l'alimentation en eau potable (source BRGM) n'a été recensé à moins de 1,8 km de la carrière. Néanmoins en cas de rabattement observé au droit d'un forage, l'eau du bassin de gestion des eaux pourra être mise à disposition du propriétaire de l'ouvrage concerné.

L'étude du risque "projection de roches" fait apparaître que ce risque est considéré en classe de gravité "peu préjudiciable" et en niveau d'occurrence "exceptionnel".

Les deux zones humides sont des dépressions artificielles anthropiques et servent de lieu d'accumulation d'eaux de surfaces. Ces zones humides, de faible qualité écologiques, sont situées en dehors de la zone d'excavation et d'exploitation de la carrière.

V- ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 18 mai 2015, une enquête publique d'une durée d'un mois a été ouverte.

Trois dépositions ont été portées au registre d'enquête.

Les observations portent sur la productivité de forages situés à proximité, aux zones humides en partie nord et à l'importance de la production prévue par rapports aux besoins locaux.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC :

La carrière de "Kervana" n'est plus en activité depuis 2013, elle ne saurait donc être responsable du tarissement observé en 2014.

Le bassin de gestion des eaux pourra être mis à disposition des propriétaires d'un ouvrage concerné par un tarissement de la ressource, néanmoins cette eau ne pourra être utilisé pour l'alimentation en eau potable. L'ouvrage qui serait utilisé pour l'alimentation en eau potable n'est pas recensé ni auprès de la mairie ni auprès de l'ARS.

Les deux zones humides repérées au nord, d'origine anthropiques et de faible qualité écologiques, sont situées en dehors de la zone d'extraction et d'exploitation de la carrière. Elles ne seront pas impactées ni par les activités extractives ni par le remblaiement. Les aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales prendront en compte ces zones humides avec la mise en place de talus permettant d'éviter leur ennoiment ou leur assèchement.

L'exploitation de la carrière se fera de manière concertée avec les habitants de la maison secondaire située au nord. Les tirs de mines et les campagnes de concassage se feront en dehors des jours de présence des habitants. La mise en place d'un talus paysager au nord permettra, outre son rôle de protection visuel, de confiner sur site les émissions sonores et de poussières.

Pour raisons techniques et des raisons de sécurité le remblaiement ne pourra débuter avant le délai prévu de 20 ans.

Compte tenu des productions autorisées des carrières du secteur, et de la demande potentielle sur le secteur, la production sollicitée est justifiée,

AVIS DE MADAME LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur,

"...

Après analyse des documents mentionnés ci-dessus, le commissaire-enquêteur considère que :

Le déroulement de l'enquête a été conforme au code de l'environnement.

La composition du dossier d'enquête est conforme au code de l'environnement.

Le projet se justifie du point de vue des besoins en granulats du secteur et de la nécessité de trouver des solutions d'accueil pour les déchets inertes tout en limitant les distances de transport.

Les mesures prises sont satisfaisantes pour limiter ou réduire au mieux les impacts d'une telle activité.

L'expérience de la société Yves LE PAPE et Fils Travaux Publics dans le domaine de l'exploitation de carrières et de la gestion d'installations de stockage de matériaux inertes est à même de rassurer sur le sérieux de la conduite du projet tant dans sa mise en route que pour le suivi et la remise en état du site à l'échéance de trente ans.

En conséquence le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au projet soumis à enquête, assorti de la recommandation suivante :

Que contact soit pris avec les propriétaires de l'habitation située en bordure nord du site (dite de Ty Moged) avant la reprise de l'activité normale de la carrière afin d'établir en concertation avec ces personnes, un calendrier pour les opérations les plus bruyantes et les plus génératrices de poussières à savoir : les tirs de mine et les opérations de forage préalables d'une part et les opérations de concassage, broyage, criblage d'autre part."

VI – AVIS DES COLLECTIVITES LOCALES

VI-1- Conseil municipal de Plouhinec

Délibération du 11 juin 2015.

"Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Émet un avis favorable sur ce dossier de renouvellement d'installations classées présenté par l'entreprise LE PAPE."

VI-2- Conseil municipal de Beuzec Cap Sizun

Délibération du 1er juin 2015

"Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Émet un avis favorable au projet d'extension de la carrière de "Kervana" en PLOUHINEC présenté par la SAS Yves LE PAPE et Fils Travaux Publics de PLOMELIN."

VI-3- Conseil municipal de Confort-Meilars

Délibération du 2 juillet 2015.

"Le Conseil Municipal de Confort-Meilars, après délibération, à l'unanimité, émet un avis favorable."

VI-4- Conseil municipal d'Esquibien

Délibération du 20 juin 2015.

"Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation avec extension de la carrière de Kervana à Plouhinec".

VII – CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

VII-1- Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Lettre du 21 avril 2015

"...

L'examen du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

1 – Urbanisme

Dans le cadre de l'extension de la carrière à Plouhinec, il convient de souligner que la parcelle ZN 66 est située en zone agricole. Or l'activité de carrière est incompatible avec le règlement de la zone agricole. Afin de permettre l'extension de la carrière, il sera nécessaire de prévoir une modification du PLU de la commune.

2 – gestion des eaux de ruissellement

Un bassin de rétention de 250 m³ est prévu pour réguler les eaux de ruissellement et les eaux d'exhaure. Le rejet limité à 14 l/s/ha sera évacué vers le milieu naturel via un fossé. Il conviendra de préciser les caractéristiques de cet émissaire (capacité, appartenance ...)

J'émet un avis favorable sur le dossier sous réserve des remarques ci-dessus."

VII-2- A.R.S.

Lettre du 2 avril 2015.

"...

La carrière se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable,

...

Le site n'étant pas desservi par le réseau de l'adduction publique, l'eau destinée aux sanitaires sera stockée dans une cuve spécifique en polyéthylène de 3 m³ et des bouteilles seront mises à disposition du personnel. Les eaux usées en provenance du lavabo seront dirigées dans une fosse étanche à mettre en place ; les eaux usées des WC chimiques seront évacuées et traitées par une filière appropriée.

Aucun process nécessitant de l'eau ne sera utilisé sur le site. Seules des opérations de lavage des engins ou d'arrosage des matériaux et des pistes nécessiteront de l'eau en fonction des besoins ; cette eau proviendra du bassin de décantation et de régulation des eaux de ruissellements situé au nord du site où elle sera pompée.

...

L'évaluation des risques sanitaires retient comme danger pour la population environnante le risque lié aux émissions de poussières minérales associées à de la silice cristalline. La carrière n'étant plus exploitée depuis 2013, des mesures d'empoussièrement n'ont pu être effectuées. Pour cette raison, une approche de ce risque est estimée à partir de la carrière de Kerven a Bren à Pluguffan, exploitée par la société LE PAPE qui présente sensiblement les mêmes caractéristiques que le site de Kervana. Cette approche d'exposition est majorante dans la mesure où la concentration inhalée est celle des employés durant la phase d'activité. La caractérisation du risque qui en résulte est estimée à 0,8 ce qui signifie que le résultat est considéré comme acceptable car inférieur à 1. Cependant, la vérification de cette estimation du risque lié aux poussières devra être effectuée après la mise en service de l'installation et durant les opérations de transformation, même si celles-ci n'interviennent qu'au maximum 9 semaines par an.

Dans ces conditions, et compte tenu des mesures compensatoires prévues, j'émet un avis favorable à la demande présentée."

VII-3- Direction Régionale des Affaires Culturelles

Lettre du 23 mars 2015.

"...

En réponse, je vous informe qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate.

Compte tenu de l'emprise des travaux envisagés et de l'absence de tout indice archéologique au sein de l'aire d'étude ou à sa proximité, je vous informe que le préfet de Région (Ministère de la Culture et de la Communication, D.R.A.C, Service régional de l'archéologie) ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou d'un indice archéologique devait ultérieurement être porté à ma connaissance

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer le Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L 531-14 à L531-16 du Code du patrimoine
..."

VII-4- Service Départemental d'Incendie et de Secours

Lettre du 20 avril 2015.

" ...

Au regard des éléments présentés dans le dossier, j'émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter. "

VIII- DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

VIII-1- Inspection du travail

Le Code du Travail et le Règlement Général des Industries Extractives définissent les prescriptions applicables aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Ces dispositions devront être intégralement respectées.

VIII-2- Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

L'examen du dossier et des observations formulées appelle de notre part les remarques et commentaires suivants :

- ✓ L'autorisation sollicitée concerne :
 - le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière,
 - une extension en superficie (parcelle ZN 66 concernée ni par les extractions, ni par l'implantation des installations de concassage ou de zone de stockage de matériaux),
 - l'augmentation de la production maximale à hauteur de 20 000 tonnes par an,
 - l'accueil de matériaux inertes à compter de la 20^{ième} année destinés au remblaiement de l'excavation.
- ✓ Au cours de l'instruction, peu d'observations ont été émises par le public et par les services administratifs.
- ✓ Bien que l'état de la parcelle ZN 66 ne soit pas impacté par l'exploitation, il serait souhaitable que le zonage agricole de cette parcelle soit modifié (le Conseil Municipal de PLOUHINEC a émis un avis favorable à la demande d'autorisation).
- ✓ La recommandation émise par Mme le Commissaire-Enquêteur (et acceptée par le pétitionnaire) d'effectuer les travaux de forage, minage, concassage pendant l'absence des riverains ne peut faire l'objet d'une prescription particulière dans l'arrêté d'autorisation dans la mesure où rien ne garantit que cette habitation soit toujours occupée par intermittence. Au demeurant les normes applicables en matière de bruit et de vibrations au droit de cette habitation constituent pour l'exploitant une obligation de résultats qu'il lui incombera d'atteindre.
- ✓ Sécurité publique lors des tirs de mines : nous proposons de prescrire l'interruption de la circulation sur la route longeant le site à l'est.

✓ Conformément aux propositions de l'Agence Régionale de Santé, le pétitionnaire devra réaliser une mesure de confirmation des hypothèses de concentrations en poussières inhalables et en silice cristalline auxquelles sont exposés les riverains les plus proches.

✓ Il est effectivement très difficile voire impossible dans les massifs de socles de connaître précisément les failles susceptibles d'être en relation avec les zones d'alimentation d'ouvrages de prélèvement d'eau. Le risque de tarissement de ressources en eau dû à l'activité de la carrière peut cependant être considéré comme faible.

IX- PROPOSITIONS

Nous proposons à la **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites** d'émettre un avis favorable à la demande. Un projet d'arrêté préfectoral qui intègre les prescriptions citées plus haut, est annexé au présent rapport.

Copie à : SPPR/RC
UT29
Chrono